

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SMDO**

Parc Tertiaire et Scientifique  
Rue Bellum Villare CS 30316  
60610 Lacroix-Saint-Ouen

Références : IC-R/088/25-NEC/SF  
Code AIOT : 0003800284

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement SMDO implanté rue de l'Europe 60400 Noyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans le cadre du système d'inspection défini au titre VII du livre premier dudit Code (articles L. 170-1 à L. 174-1).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMDO

- rue de l'Europe 60400 Noyon
- Code AIOT : 0003800284
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) exploite une déchetterie implantée Chemin des Prêtres, sur la commune de Noyon, au Sud-Est de la commune, dans la ZI n°4 entre la D1032 et la rue de l'Europe.

Les activités de l'établissement sont visées par la rubrique 2710-2 sous le régime de l'enregistrement (arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 novembre 2016) et par la rubrique 2710-1 sous le régime de la déclaration (récépissé de déclaration n°20180129 du 21 mars 2018).

La déchetterie de Noyon peut accueillir environ 460 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux et 6.37 tonnes de déchets dangereux.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 03/11/2016, article R. 512-68	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
6	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet
10	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien géré par les agents d'exploitation, mais l'entretien et la surveillance des différentes installations, et notamment celles présentant des risques, ne sont pas effectués en respectant les fréquences réglementaires, ou à défaut nécessaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/11/2016, article R. 512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La déchetterie de Noyon a été exploitée par le syndicat mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) jusqu'au 01 décembre 2016.</p> <p>Un changement d'exploitant a été déclaré le 19/03/2018 au profit du syndicat mixte du Département de l'Oise (SMDO) (cf. preuve de dépôt n°A-8-9G6KNIM0Q du 19/03/2016).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Clôture de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Portails
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des</p>

heures d'ouverture.

Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Constats :**

Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le site est accessible depuis la rue de l'Europe.

L'accès automobile à la déchetterie est réglementé par la mise en œuvre d'une barrière levante automatique commandée à distance afin d'éviter l'encombrement du quai lors de périodes de forte affluence et d'un portail motorisé.

**Non-conformité (fait significatif) : le portail motorisé est cassé. L'interdiction d'accès au site n'est pas assurée hors horaires d'ouverture.**

En attendant, un grillage a été mis en place, que l'opérateur doit manipuler à la fin de la journée afin de "fermer" le site.

**Non-conformité : le dernier entretien des barrières levantes a été effectué le 11/01/2019. La fréquence annuelle de maintenance sur laquelle l'exploitant s'était engagé dans son dossier de demande d'enregistrement n'est pas respectée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques

**Constats :**

Les risques présents sur le site sont signalés par plusieurs panneaux spécifiques caractérisant les risques représentés par des pictogrammes appropriés : risque chimique, risque électrique, risque ATEX...

La signalétique apposée sur les portes des locaux présentant des risques est claire.

Le plan des zones à risque et des stockages est affiché dans le bureau du local agents d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs

**Prescription contrôlée :**

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires

extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

La sécurité incendie est assurée par des extincteurs à main et un poteau incendie situé près de la sortie du site au niveau de la Rue de l'Europe.

Les extincteurs sont répartis sur les lieux représentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits.

Les extincteurs sont signalés par des sigles et couleurs réglementaires de manière à être rapidement repérables.

Les extincteurs font l'objet d'un contrat de maintenance signé avec la société DESAUTEL. Le dernier contrôle a été effectué le 29/08/2024.

En exploitation, le personnel dispose d'un téléphone lui permettant d'alerter les services de secours, et des extincteurs sont présents sur site.

Le site dispose d'un bassin de stockage étanche des eaux d'extinction incendie (surface 200 m<sup>2</sup> et capacité 120 m<sup>3</sup>).

**Non-conformité (fait significatif) :** l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité du bassin de stockage des eaux incendie. Ce dernier présente une végétation très abondante qui entrave son remplissage et qui est susceptible d'avoir percé sa bâche d'imperméabilisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 :** Collecte des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

**Constats :**

Les eaux pluviales de toiture (local agent de déchetterie, locaux DDS et DEEE) sont collectées et raccordées au réseau de ruissellement sur voirie.

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par un réseau de noues périphérique à la

déchetterie et par des grilles en fonte au droit des quais et des bennes.

Pré-traitées par un débourbeur avec séparateur d'hydrocarbures, les eaux sont stockées dans un bassin de rétention (donné dans le dossier d'enregistrement pour une capacité de 480 m<sup>3</sup>) puis rejetées vers le réseau public.

En amont du séparateur, une vanne manuelle de fermeture permet de contenir les eaux sur le site en cas de rejet accidentel d'un produit polluant.

**Non-conformité (fait significatif) : la vidange et le curage du séparateur à hydrocarbures ne sont pas réalisés au moins une fois par an par une entreprise spécialisée.**

**Non-conformité (fait modéré) : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les fiches de suivi de ces nettoyages et les bordereaux de suivi de déchets à l'Inspection des Installations Classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Local de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stovkage déchets dangereux

##### **Prescription contrôlée :**

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

**Objet du contrôle :**

- le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ;
- présence des affichages nécessaires ;
- présence d'un plan du local de déchets dangereux.

**Constats :**

Le site dispose d'un bâtiment annexe à destination des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) (appelés antérieurement : DDM pour Déchets Dangereux des Ménages ou DMS pour Déchets Ménagers Spéciaux).

Il est implanté au droit du quai de déchargement, face aux aires de stationnement des bennes.

Ce local, fermé, accueille les solvants, la peinture, les colles, les vernis, les acides, les bases, les tubes fluorescents, les filtres à huile, les huiles végétale, les cosmétiques, les produits phytosanitaires, les aérosols de bricolage, les produits chimiques non identifiés, les radiographies, les piles.

Les déchets dangereux sont stockés à l'intérieur du local dans des caisses ou des caisses palettes organisées en classes de déchets de natures distinctes et munies d'un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Ces caisses ne sont pas superposées mais posées au sol.

Un panneau est présent à l'entrée du local rappelant les risques encourus dans cette zone spécifique de la déchetterie, les EPI à utiliser et les consignes à mettre en œuvre en cas de problème. Un deuxième panneau interdisant l'accès au local DDS pour les usagers et rappelant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous forme quelconque dans et à proximité du stockage du local, est également en place à l'entrée du local.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Ventilation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

**Objet du contrôle :**

- présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.

**Constats :**

Le local dédié aux déchets dangereux n'est pas équipé d'une porte ajourée, comme cela était prévu dans le dossier de demande d'enregistrement.

Un dispositif de ventilation est présent sur un des murs mais son dimensionnement n'est pas adapté et il n'est pas en état de fonctionner tous les jours.

Par ailleurs, le dégazage étant interdit, aucun extracteur ATEX n'a été prévu pour le local déchets dangereux pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux contenus dans les déchets.

**Non-conformité (fait significatif) : la ventilation du local destiné à accueillir les déchets dangereux n'est pas assurée. Il n'y a aucune mesure de prévention contre le risque d'atmosphère explosive.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stovkage déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations électriques sont en bon état.</p> <p><b>Non-conformité (fait significatif) :</b> le registre de sécurité indique que le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 30 décembre 2021 par Bureau Veritas. L'exploitant ne respecte pas la fréquence annuelle de vérification de ces installations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 : Zone de dépôt pour le réemploi**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zone REP</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site permet d'orienter vers le traitement ou le recyclage les déchets spécifiques comme les encombrants, les gravats, les déchets verts, etc... tout en contribuant à diminuer les dépôts sauvages.</p> <p>Un local est présent pour les objets destinés à la recyclerie.</p> <p>Les déchets sont évacués a minima toutes les semaines.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 10 : Déchets sortants

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre déchets sortants</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ;</li><li>- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li><li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li><li>- l'identité du transporteur ;</li><li>- le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li><li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;</li><li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</li></ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants où tous les enlèvements sont tracés.</p> <p>Ce registre est établi et tenu à jour par les agents de la déchetterie pour assurer une traçabilité des chargements évacués du site. Ce registre consigne tous les bons d'évacuation des déchets comprenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la date de sortie du véhicule de transport,</li><li>• l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du camion,</li><li>• l'identité et les coordonnées de la filière d'évacuation,</li><li>• le type de produit sortant et la quantité évacuée estimée,</li><li>• le numéro du bordereau de suivi et, si besoin, les références du certificat d'acceptation préalable,</li><li>• le type de traitement final prévu.</li></ul> <p>Pour compléter, un fichier informatique consultable depuis le PC de la déchetterie reprend également toutes les informations relatives aux déchets sortants.</p>

Les déchets sont répartis dans des bennes et contenants spécifiques en vue de les éliminer ou de valoriser au mieux les matériaux qui les constituent.

La déchetterie permet ainsi de trier puis de diriger vers des filières adéquates, les déchets qui ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte classique des ordures ménagères.

Exemples :

- fiche de tournée T01427 du 06/03/2025 - batteries au plomb, emballages souillés vides et solvants à destination de CHMIREC ;
- bon d'enlèvement n°178102 du 06/03/2025 - ferrailles, déchets verts, incinérables, enfouissables et gravats à destination de SMDO ;
- bordereau de transfert n°704937103 du 05/03/2025 - meubles d'ameublement pour SUEZ.

**Type de suites proposées :** Sans suite